



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 Juillet 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/07-08-89

Objet : RECOURS AUX VACATAIRES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°BM/NA/2024/11-07-87

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Délégations : 05

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le premier juillet deux mille vingt-six.

Etaient présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER, Mme Sophie DEBIBAKAS, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Jordan DANIEL, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Délégations (05) : M. Rémi SINGARIN-SOLE donne procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Astride HAMLET donne procuration à Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL, M. Jérôme VERGELAS donne procuration à Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

Monsieur le Maire expose qu'il convient de compléter la délibération n° BM/NA/2024/11-07-87 autorisant le recours aux vacataires, en y ajoutant la possibilité de recourir à la vacation pour la réalisation de missions de travaux de réparations et d'entretien de matériels et/ou de machines.

Il est rappelé que les vacataires sont des personnes recrutées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un agent contractuel de droit public occupant un emploi permanent. Sa rémunération est liée à l'acte ou à la mission ponctuelle réalisée. Le montant de cette rémunération doit être déterminé par délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n° BM/NA/2024/11-07-87 relative au recours aux vacataires ;

Vu la note explicative de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal ;

Considérant que les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés relèvent du régime de la vacation ;

Considérant que le recours à des vacataires ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi permanent ou de répondre à un besoin permanent de la collectivité ;

Considérant la nécessité de compléter les missions pouvant faire l'objet d'une vacation afin d'y intégrer les travaux de réparations et d'entretien de matériels et/ou de machines ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les missions pouvant donner lieu à vacation ainsi que les taux de rémunération applicables ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) **DE VALIDER** la modification apportée à la délibération n° BM/NA/2024/11-07-87, notamment en ajoutant la mission « *heures d'études travaillées* » parmi les missions pouvant donner lieu à vacation.
- 2) **DE VALIDER** les missions et les taux horaires indiqué dans le tableau ci-dessous.

Services	Type de vacations	Taux horaire brut
Restauration scolaire	- Surveillance et/ou activités pendant les temps périscolaires - Cuisinier - Agent de restauration	SMIC horaire en vigueur
Entretien	Nettoyage des bâtiments communaux	SMIC horaire en vigueur
Technique	- Petits travaux de plomberie, peinture, électricité - Travaux de réparations et d'entretien de matériels et/ou de machines - Espaces verts et entretien de parcs, notamment lors de la préparation des fêtes et de la rentrée scolaire - Montage et démontage de tentes, chapiteaux, stands ou podiums - Travaux d'élagage - Gardiennage et surveillance de bâtiments communaux	SMIC horaire en vigueur
Affaires scolaires	Spécialiste de la petite enfance <i>Heure d'étude surveillée</i>	SMIC horaire en vigueur

Police municipale	• Agents de traversées scolaires	SMIC horaire en vigueur
Sport	• Animation sportive • Ouverture et fermeture des équipements sportifs lors des événements sportifs	SMIC horaire en vigueur
Animation	• Animateur occasionnel • Artiste (chant, peinture, conteur, etc.) • Animation ateliers	Trente euros (30 €)
Animation	• Activités protocolaires	Quinze euros (15 €)
Communication	• Photographe • Pigiste • Vidéaste • Distribution de supports de communication et autres	Treize euros cinquante centimes (13,50 €)
Administration	• Agent d'accueil • Activités administratives simples: classement, saisie, gestion du courrier, réalisation de tableaux de bord, etc.	SMIC horaire en vigueur
Recensement	• Recensement de la population	SMIC horaire en vigueur

- 3) **DE PRÉCISER** que le recours à la vacation devra demeurer strictement limité à des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés, sans avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi permanent.
- 4) **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de mettre en œuvre la présente délibération.
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et, le cas échéant, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- 6) **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et publiée selon les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 07 Juillet 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER, Mme Sophie DEBIBAKAS, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Jordan DANIEL, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Les représentés (05) : M. Rémi SINGARIN-SOLE donne procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Astride HAMLET donne procuration à Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESSISAL donne procuration à M. Mariano MITEL, M. Jérôme VERGELAS donne procuration à Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**Pour expédition conforme
Le Maire**

971-219711199-20260707-BMNA2026070889-DE

Accusé certifié exécutoire

Secrétaire de séance

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 13/07/2026

Blaise MORNAL

Pour l'autorité compétente par délégation

Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.